

A PIECE OF CAKE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 1 000 €

884 GHJACAREDDU

LIEU-DIT CANALE

DOMAINE DES TROIS ROSES

20167 CUTTOLI-CORTICCHIATO

STATUTS

RLA

LE SOUSSIGNÉ :

Madame ADAMS Rochelle, née le 16 avril 1980 à ROCHFORD (ROYAUME-UNI), de nationalité Britannique, Célibataire, demeurant 884, Ghjacareddu - Lieu-Dit Canale - Domaine des Trois Roses - 20167 CUTTOLI-CORTICCHIATO.

À établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société à la forme d'une Société par Actions Simplifiée soumise aux dispositions des Articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en FRANCE et dans tous les pays la formation continue aux professionnels et particuliers et plus généralement, toutes opérations industrielles, civiles, commerciales financières, juridiques, économiques, mobiliers ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi spécifié, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou développement, et à tout autre objet similaire ou connexe ;

La Société peut recourir en tout lieu à tout acte ou opération toute nature dès lors qu'il peut concourir ou faciliter la réalisation de l'objet visé ci-dessus ou qui permet de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Le tout sous la licence de Marque "**FIRST STEP EN ANGLAIS**"

Et, généralement, toutes opérations financières ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets connexes et complémentaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est "**A PIECE OF CAKE**"

Tout actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **884, Ghjacareddu - Lieu-Dit Canale - Domaine des Trois Roses - 20167 CUTTOLI-CORTICCHIATO.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Actionnaire Unique.

RLA

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société a été fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Actionnaire Unique a fait un apport en numéraire à la Société de Deux Cents Cinquante Euros (250 €).

L'apport de Deux Cents Cinquante Euros (250 €) correspond à la libération de 25% du Capital Social d'un montant total de Mille euros (1 000 €), laquelle somme de Deux Cents Cinquante Euros (250 €) a été déposée le 28 novembre 2025 au compte ouvert au nom de la Société, auprès de la BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE - Agence d'Ajaccio Sérafini - 6, avenue Antoine Sérafini - 20000 AJACCIO.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social s'élève à 1 000 € (Mille Euros) il est divisé en 100 actions de 10 € (Dix Euros) libérées à hauteur de 25% par l'Actionnaire Unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par l'Actionnaire Unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dénommé "REGISTRE DES MOUVEMENTS".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre du mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou le mandataire.

RLA

Les cessions d'actions par l'Actionnaire Unique sont libres. De telles cessions seront assorties d'une refonte des statuts de la Société afin de tenir compte de la pluralité d'actionnaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'Actionnaire Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Actionnaire Unique.

TITRE III - PRÉSIDENCE

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

1. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est Madame ADAMS Rochelle, née le 16 avril 1980 à ROCHFORD (ROYAUME-UNI), de nationalité Britannique, demeurant 884, Ghjacareddu - Lieu-Dit Canale - Domaine des Trois Roses - 20167 CUTTOLI-CORTICCHIATO.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision qui le nomme. Le Président est désigné et révoqué par décision de l'Actionnaire Unique. La décision de révocation n'a pas à être motivée (révocation "AD NUTUM") et elle ne peut donner lieu à dommages et intérêts.

2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que le Président ne pourra réaliser les opérations ou prendre les engagements suivants, sans y avoir été préalablement autorisé par accord écrit de l'Actionnaire Unique :

RLA

- ◆ Achat ou vente d'immeubles, fonds de commerce ou titres de Sociétés ou groupements, souscription au capital de Sociétés ou de groupements.
 - ◆ La mise en location gérance du fonds de commerce.
 - ◆ La conclusion de prêt ou d'emprunt d'un montant supérieur à 1.000.000 d'€.
 - ◆ L'octroi de caution, aval ou sûretés sur les biens de la Société pour un montant supérieur à 500.000 €.
3. La rémunération du Président est fixée par décision de l'Actionnaire Unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Sur la proposition de son Président, l'Actionnaire Unique peut désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Le Directeur Général est désigné et révoqué par décision de l'Actionnaire Unique. La décision de révocation n'a pas à être motivée (révocation "ad nutum") et elle ne peut donner lieu à dommages et intérêts.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme.

2. Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'Actionnaire Unique, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des limitations prévues lors de sa nomination.

3. La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'Actionnaire Unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant (Président ou Directeur Général), s'il est Actionnaire Unique, ou entre la Société et son Actionnaire Unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Actionnaire Unique.

Si l'Actionnaire Unique n'est pas dirigeant (Président ou Directeur Général) les conventions conclues par le Président ou le Directeur Général avec la Société sont soumises à son approbation préalable.

RLA

Les interdictions prévues à l'Article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet Article, au Président et au Directeur Général, dirigeants de la Société.

TITRE IV - DÉCISIONS

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'Actionnaire Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, révocation et rémunérations du Président.
- Nomination, révocation et rémunérations du Directeur Général.
- Nomination des Commissaires Aux Comptes.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Augmentation et réduction du capital,
- Décisions entraînant une modification des statuts.
- Transformation en Société d'une autre forme.
- Fusion, scission et apport partiel d'actif.
- Dissolution et liquidation de la Société.
- Nomination du liquidateur.
- Approbation des comptes annuels pendant la liquidation.
- Autres opérations ou décisions dont la Loi prévoit qu'elles doivent être impérativement approuvées suivant décision de l'Actionnaire Unique.

Le Commissaire Aux Comptes est averti de toute décision de l'Actionnaire Unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Les décisions de l'Actionnaire Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BÉNÉFICES

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2026.

RLA

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux Lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'Actionnaire Unique approuve les comptes, dans le délai de six mois à compter de l'exercice.

ARTICLE 18 - RÉSULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Actionnaire Unique décide soit d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi, soit de le reporter à nouveau soit de le distribuer.

L'Actionnaire Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le bénéfice distribuable est attribué à l'Actionnaire Unique.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi lorsque les conditions prévues par les Articles L-224 à L-233 du Code de Commerce sont remplies.

Dans ce cas, un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lesdites conditions n'étant pas pour l'instant remplies, l'Associé Unique décide de ne pas nommer de Commissaire Aux Comptes.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Actionnaire Unique.
2. Dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies entre les mains d'un actionnaire personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de sa liquidation. Elle entraîne approbation par la personne morale, Actionnaire Unique, de l'ensemble du patrimoine de la Société dissoute, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les trente jours de la publication de celle-ci. Dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies entre les mains d'un actionnaire personne physique, la dissolution de la Société est suivie de sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et de la Loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.
3. Le boni de liquidation est attribué à l'Actionnaire Unique.

RLA

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation entre l'Actionnaire Unique et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Cuttoli-Corticchiato, le 28 novembre 2025

L'Actionnaire Unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Deles', is written over a faint, circular, dotted watermark. The signature is fluid and cursive.